

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85 dans l'axe de la route 185, située sur le territoire des villes de Témiscouata-sur-le-Lac et de Dégelis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 85 dans l'axe de la route 185, située sur le territoire des villes de Témiscouata-sur-le-Lac et de Dégelis, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-02-2012 (projet n^o 154-02-2012) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54871

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT les modalités et conditions des versements de la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, dans le Discours du budget 2010-2011, le ministre des Finances annonçait la possibilité de revenus supplémentaires aux communautés métropolitaines de Montréal et de Québec pour le transport en commun, et ce, à la condition qu'elles en fassent la demande;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté une résolution le 29 avril 2010 pour demander au Gouvernement du Québec d'autoriser, à compter du 1^{er} mai 2010, une nouvelle majoration de la taxe sur les carburants de 1,5 cent le litre dédiée au financement du transport en commun sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) a été sanctionnée le 12 juin 2010 et que les dispositions prévues à l'article 50 de cette loi, dont celles concernant l'article 88.9 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), ont pris effet le 1^{er} mai 2010;

ATTENDU QUE l'article 88.9 de la Loi sur les transports prévoit que la partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport, versé à cette dernière par le ministre du Revenu, qui excède 0,015 \$ le litre, sert au financement des services de transport en commun sur ce territoire;

ATTENDU QUE cette partie du produit de la majoration de la taxe sur les carburants qui excède 0,015 \$ le litre doit être distribuée aux organismes publics de transport en commun qui organisent des services de transport en commun sur le territoire de l'Agence;

ATTENDU QUE sont également bénéficiaires de la distribution les municipalités locales qui contribuent, en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), au financement du métro, à celui du transport métropolitain par autobus ou à celui des trains de banlieue et qui, tout en étant situées sur le territoire de l'Agence, ne sont pas visées au paragraphe 4^o de l'article 88.7 de la Loi sur les transports et ne font pas partie du territoire d'un organisme public de transport en commun;

ATTENDU QUE l'article 88.9 de la Loi sur les transports prévoit que les versements de ces revenus supplémentaires sont effectués suivant des modalités et conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, dans la détermination des modalités et conditions des versements, le gouvernement doit tenir compte des règles de partage approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal le 25 février 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :